BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 2454

06 – ALPES-MARITIMES

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRASSE

Extrait de jugement

Date : 21 septembre 2026.
Autre jugement et ordonnance.
RCS non inscrit.
SDC LE GAI REVEIL.
Forme : Syndicat de copropriété.
Activité : Non précisée.
Adresse : 14, avenue des Broussailles, 06400 Cannes.
Complément de jugement : Décision : 2026-15081. Par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Judiciaire de Grasse, rendue le 21 septembre 2026 et réceptionnée le 13 octobre 2026, la SCP EZAVIN - THOMAS, administrateurs judiciaires, prises en la personne de Maître Nathalie THOMAS, administrateur judiciaire, a été désignée, au visa du I de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965, pour une durée de douze mois, en qualité d'administrateur provisoire du syndicat des copropriétaires : "LE GAI REVEIL" 14 avenue des Broussailles 06400 Cannes avec mission de : prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété, exercer tous les pouvoirs du syndic et tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux prévus aux a et b de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 et du conseil syndical. Les créanciers de la copropriété sont invités à déclarer leurs créances en LRAR entre les mains de l'administrateur provisoire à l'adresse suivante : SCP EZAVIN-THOMAS, Maître THOMAS, 1 rue Alexandre Mari 06300 Nice, dans un délai de 3 mois à compter de la présente publicité. La déclaration doit être conforme à l'article 92-19 du décret n° 67-223 du 17 mars 196+7. L'ordonnance de désignation de l'administrateur provisoire emporte suspension de l'exigibilité des créances, autres que les créances publiques et sociales, ayant leur origine antérieurement à cette décision, pour une période de douze mois conformément à l'article 29-3-1 de la Loi du 10 juillet 1965. L'article 29-4-III de la loi du 10 juillet 1965 dispose que les créances non déclarées régulièrement dans les délais prévus au II sont inopposables à la procédure. N° RG : 26/611